CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.657 du 25 mars 2015

A. 204.150/XIII-6175

En cause :

1. **PITOT** David,
2. **TEGANO** David,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Benoit HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

1. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
   avenue de Tervueren 34/27
   1040 Bruxelles,
2. **la Commune de Rixensart,**
   ayant élu domicile chez
   Me Bernard FRANCIS, avocat,
   rue Provinciale 213
   1301 Bierges.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par David PITOT et David TEGANO qui demandent l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité leur refusant un permis ayant pour objet la division en trois lots du bien situé à Rixensart, rue de la Ferme du Plagniau, cadastré 3ème division, section B, n^os 199b à 199e en vue d'y construire des habitations à caractère résidentiel;

Vu l'arrêt n° 229.002 du 31 octobre 2014 rouvrant les débats, mettant la commune de Rixensart à la cause en tant que partie adverse, lui donnant un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt pour déposer un mémoire et un dossier administratif, donnant aux parties requérantes et à la Région wallonne un délai de 30 jours à compter de la notification qui leur sera faite par le greffe pour

déposer un mémoire, fixant l'affaire à l'audience du 26 février 2015 à 09.30 heures et réservant les dépens;

Vu le mémoire et le dossier administratif de la seconde partie adverse, ainsi que le mémoire de la première partie adverse et celui des parties requérantes;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n^{o} 229.002 du 31 octobre 2014 qui a mis la commune de Rixensart à la cause et a rouvert les débats;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour le motif suivant :

" La partie requérante plaide que la demande de permis de lotir qu'elle a introduite est en réalité sans objet.

Il faut déduire de cette attitude qu'elle renonce à cette demande qui est vaine et que, partant, le recours est sans objet";

Considérant que les parties requérantes répliquent qu'elles ne renoncent à leur demande de permis de lotir que dans l'hypothèse où l'autorité publique devrait constater que le permis de lotir du 21 septembre 1976 n'est pas périmé et que dès lors que l'acte attaqué considère, à tort selon eux, que ce permis de lotir est périmé, elles justifient d'un intérêt à agir;

Considérant que l'exception est liée au moyen unique; qu'elle sera examinée avec celui-ci;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 57bis, § 3, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, ils font valoir que l'auteur de l'acte attaqué aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le permis de lotir délivré le 21 septembre 1976 par la commune de Rosières à Monsieur BAJART est périmé;

que, dans une seconde branche, ils observent que l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé car il ne répondrait pas aux arguments développés à propos de la non-péremption du permis du 21 septembre 1976 dans leur recours introduit le 13 juin 2010 auprès du Gouvernement wallon;

Considérant que la partie adverse répond, en premier lieu, que le moyen est irrecevable; que, selon elle, d'une part il est inopérant car l'acte attaqué refuserait le permis pour de nombreux motifs liés au bon aménagement du territoire, motifs que les requérants ne critiquent aucunement; qu'à son avis, d'autre part les requérants n'y ont pas intérêt : leur attitude serait contradictoire car ils soutiennent qu'ils n'ont introduit leur demande de permis de lotir qu'à titre conservatoire vu qu'elle serait en réalité sans objet, alors qu'ils l'ont introduite sans formuler la moindre réserve; qu'elle soutient qu'ils instrumentalisent tant la procédure administrative que le recours en annulation, tentant en réalité d'obtenir une consultation ou un avis au sujet de la péremption du permis de lotir du 21 septembre 1976;

qu'elle considère ensuite, sur les deux branches réunies,

- que la péremption des permis de lotir opérant de plein droit, il importerait peu qu'une attestation du collège constate, fût-ce erronément, la réalisation des charges;

- que les requérants passeraient sous silence et ne nieraient nullement l'historique reproduit dans l'exposé des faits de la partie adverse, qui fait état du retrait du permis de lotir du 21 septembre 1976 par une décision du 5 octobre 1982, devenue définitive dès lors que le recours contre cette dernière fut rejeté par un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 septembre 1989 selon lequel ce recours était irrecevable pour absence d'objet, "le permis de lotir [en question] étant périmé de plein droit, les travaux et charges qu'il imposait n'ayant été que partiellement réalisés dans le délai de cinq ans"; que la partie adverse s'en serait dès lors tenue, à bon droit, à viser la péremption du permis de lotir du 21 septembre 1976 dans l'acte attaqué;

Considérant que les requérants répliquent en rappelant leur position et ajoutent ce qui suit :

qu'à propos de la première branche, ils observent que la décision du 5 octobre 1982 et l'arrêté du 28 septembre 1989 ne sont pas joints au mémoire en réponse, que la portée de ces actes ne peut dès lors pas être déterminée et analysée (ainsi, le retrait du permis de lotir porte-t-il sur la division du terrain en lots ou sur les dispositions réglementaires contenues dans ce permis ?), qu'en tout état de cause le retrait de 1982 portant sur un acte en partie réglementaire daté de 1976 est manifestement irrégulier, ce retrait intervenant plus de six ans après l'adoption du permis de lotir, et que ce retrait du permis de lotir devrait dès lors être écarté sur base de l'article 159 de la Constitution;

qu'à propos de la seconde branche, ils estiment que la lecture du mémoire en réponse ne permet pas de déterminer les prétendues charges imposées par le permis de lotir ni les raisons pour lesquelles l'attestation du 20 décembre 1976 du collège communal de Rosières serait erronée, et qu'en outre les motifs avancés dans le mémoire en réponse, en plus d'être erronés, ne se retrouveraient pas dans l'acte attaqué;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 229.002 du 31 octobre 2014, la commune de Rixensart, mise à la cause comme seconde partie adverse, a déposé un mémoire et écrit ce qui suit au sujet de la péremption du permis de lotir du 21 septembre 1976;

" 1) A titre principal : le permis de lotir du 21 septembre 1976 est périmé

a) Pour rappel, après avoir émis, en date du 17 février 1976, un avis défavorable au sujet d'une demande de permis de lotir [pour] le bien litigieux (D.A. n° l), le fonctionnaire délégué rendit, en date du 4 juin 1976 (D.A. n° 2) un avis favorable aux conditions suivantes :

« [...]
Avis favorable aux conditions suivantes :

I. L'aménagement de la voirie devra être réalisé, préalablement à tout permis de bâtir, comme suit :
a) porter la largeur à 10 m entre alignements;
b) avoir une largeur de 4,50 m de bandes de circulation avec deux filets d'eau et 0,50 m de mêmes fondations que les bandes de revêtements;
c) être pourvu de piétonniers de 2,25 m de part et d'autre;
[...]

V. Se conformer aux conditions et prescriptions urbanistiques reprises aux annexes 1a, 1b et II ci-jointes à l'exclusion des prescriptions urbanistiques jointes à la demande»;

b) A cet égard, il importe de relever que l'annexe 1a, à laquelle [le] fonctionnaire délégué impose de se conformer, mentionne a titre de charges et conditions générales, notamment :

« Charges et conditions générales - Annexe 1a
A. Voirie

1°) Les voies à créer, les modifications et élargissements des voies existantes seront aménagés, équipés et cédés à la commune.

2°) En vertu de l'article 57bis, § 3, de la loi du 29.3.1962 modifiée par celles des 22.4.70 et 22.12.70 (Moniteur belge du 5.2.71)
'Nul ne peut volontairement exposer en vente ou vendre, exposer en location ou louer pour plus de neuf ans un lot faisant partie d'un tel lotissement ou d'une phase de celui-ci, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution. L'accomplissement de cette formalité est constatée dans un certificat délivré, par le Collège des Bourgmestre et Echevins et notifié au lotisseur par lettre recommandée à la poste.'

Le collège transmet copie de ce certificat au fonctionnaire délégué

3°) Aucun permis de bâtir dans les limites du lotissement ou d'une phase de sa réalisation ne peut être délivré avant la réception provisoire par la commune des travaux globaux et particuliers y afférents.

4°) 'Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis de lotir demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement du lotissement à l'égard de l'Etat, de la province ou de la commune et des acquéreurs de lots, et ce dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil' (article 57bis, § 3)»;

II résulte de cet avis émis par le fonctionnaire délégué en date du 4 juin 1976 que celui-ci était favorable au projet à condition que des aménagements de voirie, portant modification de la voirie existante, soient réalisés par le lotisseur; l'annexe 1a, faisant partie intégrante de son avis, prévoyant, à cet égard, au titre de «Charges et conditions générales» que :

« 1°) Les voies à créer, les modifications et élargissements des voies existantes seront aménagés, équipés et cédés à la commune.»

c) A la suite de cet avis et, comme indiqué dans le mémoire en réponse déposé par la commune de Rixensart en date du 1er mars 1983 (G/A. 29.601/III-8415) (D.A. n° 12) :

« [...]
1.5. Le 15 juillet 1976, la commune de Rosières (actuellement Rixensart) confirme, par lettre, son accord sur les propositions qui se sont dégagées d'un entretien qui a eu lieu avec les délégués de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, soit, 'nous avons l'honneur de vous confirmer notre accord de réaliser le réaménagement de la rue du Plagniau, selon le profil en travers-type suivant : 5 m de bande circulation / 1 filet d'eau (côté Bierges) de 0,50 m de même fondation que les bandes de revêtement avec devers vers le filet d'eau plus égouttage sous le filet d'eau. Afin de répondre à votre demande, nous imposerons au lotisseur la cession à la commune d'une zone de 2,25 m à éventuellement et ultérieurement aménager en piétonnier, de manière telle à porter finalement la largeur du domaine public à partir de l'axe de la bande de circulation à 2,75 m + 2,25 m = 5,00 m. Enfin, nous engageons le

lotisseur à introduire une nouvelle demande de permis de lotir pour 9 lots incluant la dite cession de 2,25 m'»;

d) Suite aux contacts tenus ultérieurement entre la commune de Rixensart et le demandeur de permis de lotir, celui-ci déposa, en date du 17 août 1976, de nouveaux plans de lotissement tenant compte des souhaits de l'autorité publique en ce qui concerne les aménagements de voirie à réaliser (Plan n° 21 : plans de situation et plan d'implantation (D.A. n° 3a) et Plan n° 22 : Plan du lotissement - Vue en plan et coupes (D.A. n° 3b) qui répondent manifestement aux considérations qui précèdent en termes de voirie;

II convient, en effet, de relever que :

- le plan n° 21 : reprend de manière explicite la mention suivante : «zone de terrain cédée à la commune» (D.A. n° 3a);

- le plan n° 22 : - mentionne de manière distincte (D.A. n° 3b):
  * le «Chemin existant», d'une largeur de 3,50 m;
  * la «Voirie prévue - équipée eau + électricité + téléphone»;

- figure de manière très précise le «Profil en travers [de la] voirie», [c'est-à-dire] une coupe de la voirie prévue, [c'est-à-dire] à réaliser (emprise voirie existante, élargissement pour nouvelle voirie, nouvel alignement avec remblais d'accotement de 2,25 m) (D.A. n° 3b);

[...]

e) En date du 16 septembre 1976, le fonctionnaire délégué rendit, sur la demande ainsi modifiée, et sur le plan n° 22 reprenant de manière détaillée les aménagements de la voirie telle que projetée, un avis favorable aux conditions suivantes :

« [...]
Avis favorable aux conditions suivantes :

- Le présent avis porte sur le plan modificatif n° 22, datée du 17/8/76.

- Toutes les conditions et prescriptions urbanistiques reprises aux annexes la, 1b et II jointes à mon avis du 4/6/76 restent d'application»;

A cet égard, il convient de rappeler que, notamment, l'annexe 1a, mentionnait à titre de charges et conditions générales ce qui suit :

« Charges et conditions générales - Annexe 1a

A. Voirie

1°) Les voies à créer, les modifications et élargissements des voies existantes seront aménagés, équipés et cédés à la commune.

2°) En vertu de l'article 57bis, § 3, de la loi du 29.3.1962 modifiée par celles des 22.4.70 et 22.12.70 (Moniteur belge du 5.2.71)
'Nul ne peut volontairement exposer en vente ou vendre, exposer en location ou louer pour plus de neuf ans un lot faisant partie d'un tel lotissement ou d'une phase de celui-ci, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution. L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré, par le collège des bourgmestre et échevins et notifié au lotisseur par lettre recommandée à la poste.

Le collège transmet copie de ce certificat au fonctionnaire délégué'.

3°) Aucun permis de bâtir dans les limites du lotissement ou d'une phase de sa réalisation ne peut être délivré avant la réception provisoire par la commune des travaux globaux et particuliers y afférents.

4°) 'Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis de lotir demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement du lotissement à l'égard de l'Etat, de la province ou de la commune et des acquéreurs de lots, et ce dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil' (article 57bis, § 3)»;

f) Le permis de lotir délivré par la commune de Rixensart le 21 septembre 1976 (D.A. n° 4) impose au lotisseur, notamment de :

« [...]
(1) 1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué»;

Pour rappel, cet avis était libellé comme suit :
« - Le présent avis porte sur le plan modificatif n° 22, daté du 17/8/76.

- Toutes les conditions et prescriptions urbanistiques reprises aux annexes 1a, 1b et II jointes à mon avis du 4/6/76 restent d'application»;

g) Il résulte de ce qui précède, incontestablement, [que] le permis de lotir délivré le 21 septembre 1976 imposait bien à son bénéficiaire des charges, en ce que cet acte :

- prévoyait, en considération du plan modificatif n° 22 déposé le 17 août 1976 notamment que «les voies à créer, les modifications et élargissements des voies existantes seront aménagés, équipés et cédés à la commune»;

- rappelait le libellé de l'article 57bis, § 3, de la loi du 29 mars 1962, modifiée par celles des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

h) Or, comme indiqué ci-après, force est de constater que ces charges d'urbanisme n'ont pas été réalisées dans leur entièreté dans le délai de cinq ans à compter de l'octroi du permis de lotir en manière telle que celui-ci s'est bel et bien périmé, de plein droit, à la date du 22 septembre 1981;

- certes, en date du 20 décembre 1976, le collège communal de Rosières précise que :
« Le collège des bourgmestre et échevins atteste que les travaux et charges imposés par le permis de lotir délivré à Monsieur Edmond BAJART en date du 21.9.1976 ont été exécutés.

La présente attestation est établie conformément au paragraphe 3 de l'article 57bis des lois des 29 mars 1962 et 22 décembre 1970 sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme»;

Il importe, cependant, de rappeler la portée relative d'une telle attestation;

En ce sens :
F. HAUMONT, Urbanisme - Région Wallonne, 1996, p. 592
« 596. - Le permis de lotir, avec ouverture de voirie, est périmé si, dans un délai de cinq ans, les travaux et charges imposés n'ont pas été réalisés.

Lorsque le lotissement implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis de lotir est périmé si le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance (C.W., art. 55, § 4).

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins et notifié au lotisseur (C.W., art. 55, § 3 - supra, n° 592). Ce certificat se borne à constater, il ne peut en lui-même interdire la vente (3).

Comme la péremption du permis de lotir intervient de plein droit, le certificat qui indiquerait que les travaux ont été exécutés, ne peut pas prévaloir sur la constatation indiscutable que les travaux imposés par le permis de lotir n'ont pas été exécutés dans le délai de cinq ans, dès lors qu'il ne pourrait être admis que le collège des bourgmestre et échevins puisse impunément faire échec à la volonté du législateur et ceci même si, comme dans le cas d'espèce, l'essentiel de l'équipement avait été réalisé.

Lorsque le lotisseur fournit des garanties financières, le collège des bourgmestre et échevins veillera à ce que ces garanties soient suffisantes pour pouvoir, le cas échéant, se substituer sans frais au lotisseur défaillant» (souligné par la seconde partie adverse);

- en l'espèce, il apparaît pourtant que la totalité des travaux et charges imposés n'a pas été exécutée dans le délai [de] 5 ans et que les garanties financières pour pouvoir se substituer sans frais au lotisseur n'ont pas été fournies;

[...]

* l'accotement en saillie, 2,25 m de large, n'a pas été réalisé dans le délai de cinq ans et ne l'a, au demeurant, toujours pas été à ce jour;

* la cession à la commune d'une zone de 2,25 m à éventuellement et ultérieurement aménager en piétonnier, n'a, de la même manière, jamais été cédée à la commune;

* enfin, si effectivement, des travaux de voirie ont été exécutés pour avoir été directement commandés par la commune de Rosières à la N.V. Algemene Ondernemingen, laquelle, a adressé à la commune de Rosières, en date du 26 octobre 1976, une facture n° 410 d'un montant de 566.331 Bef (D.A. n° 17), conforme au bon de commande n° 435 du 3 septembre 1976 (D.A. n° 19) :
  - d'une part : ces travaux sont exclusivement relatifs à des travaux de voirie proprement dits, et ne portent nullement sur les autres aménagements projetés, à savoir les équipements en eau, électricité et téléphone;.... en manière telle qu'il [y a] bien lieu de considérer que la totalité des travaux et charges imposées n'ont pas été réalisées dans le délai de cinq ans, en violation de l'article 57bis, § 3, de la loi du 29 mars 1962;
  - d'autre part : ces travaux ont bel et bien été financés, en grande partie par l'A.S.B.L. VEEWEYDE et Mr BAJART qui précisent dans leur mémoire en réplique (déposé le 10 juin 1983 dans la procédure G/A. 29.601/III-8415) (D.A. n° 14) que :
    « Les travaux ont été directement commandés par la commune de Rosières à la N.V. Algemene Ondernemingen Mees, laquelle après exécution des travaux a envoyé à l'A.S.B.L. VEEWEYDE une facture n° 375 du 4/10/1976 d'un import de 456.000 Frs T.V.A. comprise, libellée comme suit :

'Travaux routiers à Rosières dans la rue du Plagniau en bordure de votre lotissement, suivant accord de la commune de Rosières - somme forfaitaire : 400.000 Frs'.

Cette somme, qui représente donc la participation forfaitaire de l'A.S.B.L. VEEWEYDE dans le coût des travaux de voirie, a été payée au début de 1977 par virement postal (annexe 1 et 2 au présent mémoire)»;

II résulte de ce qui précède que le permis de lotir délivré le 21 septembre 1976 est donc bel et bien périmé de plein droit depuis le 22 septembre 1981;

[...]";

Considérant que dans son mémoire en réponse, la Région wallonne estime que le moyen est irrecevable au motif, d'une part, que les requérants ne critiquent pas les motifs retenus par le Ministre pour rejeter leur recours et, d'autre part, qu'ils ont demandé un permis de lotir leur terrain en trois lots sans formuler la moindre réserve au sujet du permis de lotir du 21 septembre 1976;

Considérant que dans leur demande de permis de lotir leur terrain en trois lots, introduite le 18 mars 2010, les requérants n'ont aucunement fait état du permis de lotir du 21 septembre 1976 qui, pour le terrain objet de la demande de permis de lotir, prévoyait quatre lots; que le refus du collège communal du 28 avril 2010 rappelle l'historique des diverses demandes de permis depuis celle du 1er décembre 1975, ainsi que le permis de lotir du 21 septembre 1976, sa péremption et son retrait le 5 octobre 1982; que les motifs de refus tiennent exclusivement au bon aménagement des lieux;

Considérant que ce n'est que dans leur recours au Ministre que les requérants évoquent, pour la première fois, le permis de lotir du 21 septembre 1976, argumentent en vue de démontrer qu'il n'est pas périmé et que son retrait fut irrégulier et demandent que le Ministre se prononce sur la question de la validité dudit permis; qu'ensuite, ils critiquent les motifs du refus du collège communal au cas où "Monsieur le Ministre devait considérer que le permis délivré le 21 septembre 1976 est périmé";

Considérant que l'arrêté ministériel attaqué rappelle que le permis de lotir du 21 septembre 1976 est périmé au motif que "les charges du lotissement n'ont pas été exécutées"; qu'ensuite, l'arrêté attaqué énonce divers motifs de refus du permis de lotir en trois lots, qui concernent tous le bon aménagement des lieux;

Considérant que, saisi d'une demande de permis de lotir un terrain en trois lots, le Ministre devait statuer sur la demande telle qu'elle avait été initialement formulée; qu'à cet égard, elle n'avait pas été introduite "à titre conservatoire" comme

le prétendent les requérants en termes de procédure devant le Conseil d'Etat; que le Ministre s'est effectivement prononcé sur cette demande en la rejetant pour des motifs tenant uniquement au bon aménagement des lieux, motifs aucunement critiqués par le moyen unique de la requête en annulation;

Considérant que du dossier fourni par la commune de Rixensart à propos du permis de lotir du 21 septembre 1976, notamment des plans, il ressort que celui-ci était illégal parce qu'il impliquait une cession à la commune de Rosières d'une bande de terrain de 2,50 m de sorte que, s'agissant d'un élargissement de la voirie, il aurait dû faire l'objet d'une enquête publique et d'une délibération du conseil communal conformément à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentation des parties quant à la péremption et au retrait dudit permis de lotir, celui-ci étant en tout état de cause illégal et les parties requérantes ne pouvant avoir un intérêt légitime à s'en prévaloir, et ce d'autant plus que la demande de permis dont était saisi le Ministre portait sur trois lots;

Considérant que, comme le moyen unique concerne uniquement le permis de lotir du 21 septembre 1976 et non les motifs de l'acte attaqué refusant la demande de permis de lotir en trois lots, le moyen est irrecevable et, partant, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.